

2^{ème} Forum International de L'Économie sociale et solidaire Rencontre du 6 avril 2021

Cette première Rencontre a été organisée par le Pôle ISP-ESS du Programme Concerté Pluri Acteurs en Tunisie et animée par Hamadi JELJELI. La Rencontre s'est déroulée à l'Hôtel Tabarka de Tunis en présence des acteurs membres du PCPA et des invités tunisiens. La rencontre s'est tenue à distance (Webinaire) avec les représentants du Forum International de l'ESS (Chaire ESS de l'Université de Haute-Alsace) et du réseau ESS Forum International (ESSFI).

Programme

Propos introductifs

Josiane Stoessel-Ritz, Chaire ESS, Université de Haute Alsace, Comité franco-tunisien du Forum International de l'ESS 2021.

Le deuxième Forum international de l'ESS programmé à Carthage du 26 au 28 octobre 2021 intitulé "**Réciprocité dans la coopération, du local à l'international : créativité de l'ESS en temps de crise**", est une manifestation scientifique et un forum ouvert pour des rencontres et des échanges facilitant le rapprochement des acteurs de l'ESS, de la société civile, des territoires et des universités, du Nord et du Sud, pour créer les conditions d'accessibilité pour tous aux ressources du développement territorial, durable et solidaire.

Ce Forum traduit la volonté partagée avec les partenaires tunisiens de coopérer et de décloisonner nos cadres de travail en favorisant la coopération entre les chercheurs, les acteurs ESS de terrain et les étudiants. Ce Forum propose un nouvel espace commun de travail et de réflexion partagée. L'objectif de notre Rencontre est d'entamer la réflexion pour le Forum et de créer une dynamique favorable à des propositions de participation, grâce à des tables rondes et des ateliers, aux côtés d'autres acteurs de l'ESS comme le réseau ESS Forum International (ESSFI), né des Rencontres du Mont-Blanc (organisation internationale qui cherche à construire des projets durables et inclusifs en agissant à différents niveaux institutionnels).

Le Forum participe à la transmission d'expériences collectives de l'ESS et à une dynamique de recherche-action avec les acteurs. Il est porté par la Chaire ESS de l'Université de Haute-Alsace, soutenue par le réseau euro-africain Développement durable et Lien social (2DLIS) composé de chercheurs du Sud et du Nord engagés dans une recherche-action qui ouvre sur un regard critique sur

les formes de coopération héritées du colonialisme. Nos ambitions communes sont les suivantes : établir des relations plus égalitaires et justes entre chercheurs du Sud et du Nord, promouvoir le travail coopératif et mutualiser nos savoirs.

Comme cela a été souligné au 1^{er} Forum International de l'ESS de Marrakech (2017) intitulé "Comment former à l'ESS ?", il est important de comprendre que l'ESS n'est ni une technique, ni une science. C'est une mise à l'épreuve concrète d'une éthique de coopération, de règles et de valeurs dans une dynamique d'apprentissage, de compromis et de négociation. Une pédagogie active et coopérative est donc nécessaire pour créer les conditions favorables à l'émergence des projets d'ESS pour davantage de justice et d'inclusion sociale. Cette Rencontre offre le cadre propice à l'émergence d'une dynamique de réciprocité dans la coopération, thème de notre Forum.

Expériences tunisiennes

Lotfi Ben Aïssa, expert en économie sociale et solidaire, Université de Tunis.

L'élaboration de la loi ESS a été un processus juridique laborieux à bien des niveaux. Mais nous avons envie de faire de l'ESS un incontournable du processus de développement que nous souhaitons pour la Tunisie. La bataille pour la reconnaissance politique semble aujourd'hui gagnée : les pouvoirs publics sont plus que jamais intéressés par l'ESS. La société civile a, de son côté, toujours porté ce projet. L'UGTT a, par exemple, milité pour cette loi dès 2015. Mais le projet de loi tel que voulu par plusieurs acteurs de la société civile a été escamoté et de dures batailles ont été menées pour garder certaines parties qui avaient été éjectées par le gouvernement. Le PCPA n'est pas étranger à ces réussites.

L'ESS est aujourd'hui considérée comme un mode d'entreprendre différent des autres, qui se situe comme une alternative entre le public et le privé. C'est pourquoi les acteurs de l'ESS souhaitent voir naître une loi organique, à même d'organiser le secteur et de le doter, au niveau conceptuel, d'un cadre référentiel sur la définition de l'ESS et de ses principes. Cela passe par la création d'institutions à la fois gouvernementales et issues de la société civile, afin que l'écosystème puisse s'auto-organiser, s'auto-représenter et se fédérer. La mise en place de conditions allégées de crédits auprès des banques, de mécanismes de garanties, et d'avantages fiscaux était également souhaitée.

Mais la loi actuelle telle que votée est une loi ordinaire, avec un article 1 référentiel. Nous voulons aujourd'hui voir et analyser ses décrets d'application. Parmi les principes qu'ils énoncent nous pouvons mentionner : l'intérêt général et social sur le capital, la lucrativité limitée, mais aussi la rentabilité des activités (avec une répartition des dividendes). La loi consacre aussi les principes de liberté et de gouvernance démocratique. 6 décrets d'application existent aujourd'hui.

1. Figure en bonne place celui de la labellisation. Pour bénéficier des dispositifs prévus par la loi (accompagnement, modalités financières préférentielles, etc.), il faut déposer un dossier pour obtenir le label qui concerne l'ensemble du périmètre de l'ESS. Ce premier décret a été mis en place dans le temps imparti par la loi.
2. Le second décret vise à la création d'une structure étatique pour l'ESS, prévue avec 2 ans de mise en place. Celle-ci sera assez lourde avec des représentants nationaux, régionaux et locaux (une structure provisoire créée entre-temps).

3. Le 3ème décret vise la mise en place d'un Conseil de l'ESS, chargé de discuter des orientations générales en matière d'ESS mais aussi de statuer sur les projets de lois et de décrets la concernant. Sa composition : ministères concernés, partenaires sociaux (UGTT, UTAP, etc...).

Il ne compose donc pas avec les acteurs de la société civile. Or, ni le label ni le Conseil ne seront opérationnels sans l'ensemble de l'écosystème qui compose l'ESS. Il y a un important enjeu sous-jacent à cela : il faut que la société civile se fédère et se structure à ce niveau.

4. Le 4ème structure les sociétés commerciales (sociétés à responsabilités limitées (SARL), les sociétés (SA), etc.), réglementées par le code des sociétés commerciales.

Certaines des entreprises sous ce statut sont à la marge du périmètre classique de l'ESS mais c'est une composante intégrée par la loi dans l'écosystème ESS. Cela pose pourtant problème : bien qu'elles aient souvent dans leur objet une finalité sociale et sociétale, elles ne sont pas toujours conformes au cadre de la loi en termes de gouvernance. Basculer du secteur capitalistique prend du temps, et il est important qu'elles évoluent au niveau de leur objet et notamment sur la répartition de leurs dividendes.

Nombre de compromis sont donc à mettre en place dans le cadre de ce processus juridique assez complexe. Notre espoir, malgré ces blocages juridiques, est que sur le terrain tout change.

Houda Laroussi, Institut National du Travail et des Etudes Sociales, Université de Carthage

En complément à l'aspect juridique, il importe de donner un regard extérieur et sociologique à cette loi. La construction de la loi revient au début de la Révolution de 2011, comme par exemple aux premiers mouvements pour la réappropriation des terres agricoles où les populations locales de l'oasis Jemna, dans le sud tunisien, se sont mobilisées. Elle vient aussi des mobilisations qui s'en sont suivies de la part des associations de protection de l'environnement. Les propositions de ces mouvements, longtemps mises de côté, ont été reprises par l'UGTT et d'autres acteurs par la suite.

Le projet de loi en lui-même a été lancé en septembre 2015 par l'UGTT. Analyse de la démarche publique et institutionnelle : il est possible de constater que l'État s'est par la suite approprié l'initiative du projet émanant de la société civile. En 2017, l'OIT et le ministère de l'emploi ont travaillé à l'initiative gouvernementale sur le projet de loi, transmis en 2018 à la présidence du gouvernement puis à l'Assemblée nationale. Il est important de revenir sur cette démarche : tout partait donc de la base et finit par être dicté de façon ascendante par l'Etat. C'est pour cela que la société civile et ses valeurs sociales et solidaires sont sous-estimées dans la loi finale, qui relève en fait d'une pensée institutionnelle et décentralisée.

Un des problèmes majeurs du texte de loi est l'absence de la mention du lien social. Or, cela est important pour distinguer l'ESS des importants projets économiques et de l'économie classique en général. Ce ne sont pas des solutions uniques, et l'économie ne doit jamais dominer le social. Souvent, dans l'ESS, tout part d'associations entre groupes, de liens sociaux créés ; et non pas de formes de mutualisations forcées par l'Etat. De même l'enracinement territorial de l'ESS n'est pas évoqué dans le texte de loi, et c'est pourtant une dimension essentielle à prendre en compte. Or, l'importance d'initiatives d'ESS dans le développement local des régions a été prouvée.

L'ESS relève aussi de structures publiques. Il a été décidé de créer un conseil de l'ESS. Cela montre l'emprise et le contrôle qu'exerce le gouvernement sur les entreprises de l'ESS : peu d'autonomie subsiste pour les acteurs qui veulent s'organiser en dehors du contrôle étatique. Il faut fédérer les multiples acteurs de la société civile, mais au sein d'une structure autonome qui soit publique. Le ministère dédié à l'ESS aura aussi un poids prépondérant dans la supervision de l'ESS.

Un autre point d'attention de la loi est la volonté que les acteurs de l'ESS soient conformes au registre national des entreprises. Le problème est que celui-ci n'intègre pas forcément la pluralité des statuts existants. Il s'agit d'une lacune supplémentaire de cette loi, qui ne considère pas certaines initiatives comme étant de l'ESS car elles ne sont pas conformes à ce registre. Or, bien souvent, les acteurs de l'ESS sont alternatifs et partent de la base. Cela montre une nouvelle fois la prépondérance de l'économique sur le social dans le cadre de la loi. Il existe également une grande diversité des objets de l'ESS : protection de l'environnement, aide économique à la communauté, à l'emploi, etc.

En outre, les organisations mutualistes et associatives, qui sont des composantes de l'économie sociale, n'ont pas été indiquées ni définies par le texte de loi qui ne consacre que les coopératives, les sociétés mutuelles, etc. Cela crée un flou. Aussi, un label risque d'être imposé à l'ensemble de ces structures alors que l'ESS n'est pas la vocation de toutes (certaines n'agissent que dans le domaine de l'économie sociale, d'autres que de l'économie solidaire). La loi indique que le compromis entre économie sociale et solidaire est stratégique, et qu'il les réunit pour mieux peser. En réalité, elle n'évoque jamais l'économie solidaire et rapporte uniquement l'ESS à l'économie sociale.

Rappel des définitions :

Economie sociale : développée à la fin du XIX^{ème} siècle avec la montée de nombreuses initiatives indépendantes (coopératives, mutuelles, etc.).

Economie solidaire : actions spécifiques de la société civile. Remonte aux années 1970 avec le développement des services de proximité, le commerce équitable, l'aide aux personnes âgées, etc. Elle est donc locale, enracinée dans la proximité et décentralisée. Se construit sur la base de la valorisation des produits et ressources locales.

Dans l'ensemble, cette loi reflète la volonté juridique de faire entrer la diversité dans les cases du droit. Cela permet à l'Etat de contrôler davantage et d'ajouter des démarches administratives supplémentaires. Cette complexification bureaucratique peut être décourageante pour des initiatives citoyennes. Dans les objectifs et principes de la loi, il est évoqué qu'elle cherche à " promouvoir l'employabilité", la « justice sociale, la répartition équitable des richesses, et la rentabilité économique ». Mais cette rentabilité économique est-elle compatible avec les autres valeurs (bénévolat, répartition des richesses...) ?

La loi défend aussi l'idée qu'elle va permettre de lutter efficacement contre le chômage, comme par exemple avec des initiatives de micro-crédit. C'est pourquoi elle cherche à cibler essentiellement les demandeurs d'emploi, donnant ainsi à l'ANETI la charge de gérer la mise en place de la loi dans les deux ans. Mais l'approche néglige le fait que l'ESS ne doit pas s'adresser qu'aux demandeurs d'emploi mais à l'ensemble des citoyens.

Pour finir, l'ESS peut être une alternative au développement des activités informelles et de la petite corruption. Le modèle présenté en Tunisie ne prend pas toujours en compte le contexte tunisien où la

corruption est très présente. Il faut vraiment que l'ESS soit une alternative au développement de ces activités informelles et doit être un secteur citoyen centré sur le développement local, ancré sur les territoires. Il faut qu'il soit aux mains de la société civile ; et adaptatif et alternatif : si l'Etat contrôle trop le secteur de l'ESS, il risque de le vider de sa substance et de son rôle d'innovation constante.

Echanges avec les participants :

- *Un participant relève une absence de cadres et structures de plaidoyer pour diffuser des informations, notamment à l'échelle locale, qu'en est-il ?*

Houda Laroussi : la question du cadre médiatique et de la valorisation des activités de petits travailleurs (petits artisans, producteurs) est effectivement importante. Cela montre d'ailleurs qu'ils ne sont pas assez pris en compte dans le cadre de la loi et de sa mise en application. La loi mélange en effet tous types d'activités et de statuts. Elle ne propose en plus pas réellement de pistes d'aides à la régularisation de certaines activités.

- *Impression que l'utilité sociale n'a pas trop été développée jusque-là dans les analyses de la loi qui sont faites. C'est pourtant un volet essentiel pour la réduction des inégalités. Le volet de solidarité manque, lui, au texte de loi tout comme le développement durable et la culture. Qu'est ce qui se cache donc derrière ce manque de mention de ces éléments dans l'utilité sociale ?*

On constate en effet que l'utilité sociale est beaucoup mentionnée dans le texte de loi, mais ce au travers de la création d'emploi, de la justice, etc. Il y a beaucoup de discours mais en réalité peu de concrétisations en pratique.

- *Est-ce que l'Etat a la réelle volonté que l'ESS marche ? Ou cela reste un enjeu politique ?*

Il y a un enjeu au niveau de l'ESS pour les prochaines élections, ce qui explique qu'il y ait beaucoup de discours. L'UGTT est consciente de la médiatisation liée à ces enjeux politiques et du fait que l'ESS est souvent présentée comme la "solution miracle" pour l'emploi. C'est un impact inévitable, surtout dans le contexte tunisien où il y a beaucoup de chômage.

Lotfi Ben Aïssa : La loi ne règle pas tout. Le processus juridique est une dynamique qui doit répondre aux exigences de la vie, du terrain. Le terrain nous a parlé et a parlé de ces blocages qui empêchent les belles histoires de jeunes porteurs de projet. Il faut leur donner des interlocuteurs, des garanties.

Enjeu politique majeur depuis 2014 : tous les partis politiques ont pris l'ESS comme enjeu électoral. En 2016 beaucoup de politiques venaient à peine de découvrir le concept et devaient décider sur l'avenir de l'ESS. Et on voit le résultat : des dégâts ont été causés sur la société civile. La loi a l'heure actuelle renverrait presque à l'application du label sans la société civile. La structure ANETI, les partenaires sociaux, les représentants de l'écosystème de l'ESS composent maintenant la structure grâce à l'effort de la société civile : ils ont tous un droit de véto. Donc on a réussi à mettre des garde-fous pour que cela ne glisse pas dans la bureaucratisation.

Le travail énorme à faire se passe au niveau des mentalités : initier les petits artisans à l'autonomisation. Et notamment des femmes : sortir du patriarcat, gérer l'argent du fruit de leur

labeur. Apprendre aussi à ces petits entrepreneur.e.s à travailler en collectif : la pérennité se garantit par le collectif.

L'ESS ressort du mariage entre syndicalistes et mutualistes en Tunisie. Beaucoup de coopératives ouvrières de consommation, et cela continue aujourd'hui : commerce équitable, activités économiques et commerciales. Il faut que cela continue à s'adresser à ces formes-là.

Autres interventions

Annie Berger : Cela renvoie aux débats qu'on a en France. Lorsque la loi a été votée en France, j'ai fait partie des gens qui pensaient que c'était trop tôt pour légiférer en raison des questions de lien social et de démocratie : il faut d'abord parler de ces éléments avant toute chose. Il est difficile de faire rentrer tout cela dans le cadre d'une loi. En France, la loi s'est rapidement centrée sur l'entrepreneuriat et non pas toutes ces valeurs sociales et solidaires. En Tunisie, il me semble que pour avancer le lien avec les collectivités locales (récemment élues) est fondamental

Elisabeth Bost : On parle beaucoup de l'ESS en temps de crise comme une économie qui va intervenir de façon intermédiaire en attendant que l'économie libérale et capitaliste reprenne le dessus. Il faut faire attention à cela. Par ailleurs, il ne faut pas trop enfermer les démarches ESS dans des labels.

Josiane Stoessel-Ritz : Il faudrait également tenir compte des pratiques sociales des acteurs du terrain : observer, comparer, identifier et reconnaître ces pratiques pour mieux concevoir des lois qui prennent en compte la diversité, les facettes alternatives et hybrides de l'ESS. Il faut s'ouvrir à la créativité de l'ESS : par la formation à l'ESS et le regard critique vis-à-vis du modèle de développement néolibéral. Dans la formation par exemple, il convient de créer davantage de dispositifs d'apprentissage au service des initiatives solidaires, tout comme des activités de métiers traditionnels (artisans), etc.

Lotfi Ben Aïssa : Le point commun entre les collectivités locales et l'ESS en général est cette économie de proximité. Il faut un cadre conventionnel qui permettra de financer les projets proposés par les composantes de l'ESS. La municipalité de Tunis a monté une commission totalement dédiée à la mise en œuvre de l'article 209 suite à une demande du terrain. Pour nous l'ESS n'est pas la solution miracle mais démarche se veut en rupture avec le néolibéralisme.

Regards d'ailleurs :

AUTRES ENSEIGNEMENTS ET EXPERIENCES (CAMEROUN, MAROC, URUGUAY)

Intervenant.e.s :

- **David Hiez, Université du Luxembourg, auteur du Guide pour un droit à l'ESS (en cours)**
- **Pauline Effa, PFAC, artisane de la loi ESS au Cameroun**
- **Asmae Diani, Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, artisane du projet de loi ESS au Maroc**
- **Vivian Gilles, spécialiste en politiques sociales et de genre, artisane de la loi en Uruguay**

Modération : Eva Cantele, Déléguée Générale ESSFI qui a un ADN de plaidoyer en faveur de l'ESS et cherche à fédérer divers acteurs sur quatre continents.

Cette session s'inscrit dans notre volonté de mettre en perspective l'ESS en Tunisie avec des enseignements qui viennent d'ailleurs.

D'ailleurs, elle fait particulièrement écho au travail d'ESS Forum International qui est en train de rédiger un Guide pour la rédaction d'un droit de l'ESS, qui coordonné par David Hiez et dont on espère la prochaine publication. C'est donc un axe de travail fait particulièrement sens au regard de l'actualité qui abonde de consécration juridiques nationales de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) :

- En Tunisie, le 17 juin 2020, le projet de loi sur l'Économie Sociale et Solidaire a été adopté par l'Assemblée des représentants du peuple avec 131 voix pour, zéro objection et une seule abstention.
- Une année avant, le 25 avril 2019, le Cameroun avait également légiféré en ce sens en adoptant la Loi 2019/004 dite Loi-cadre régissant l'Économie Sociale.
- Le 4 septembre 2019, c'est l'Uruguay qui se dote de sa Loi d'Économie Sociale et Solidaire.
- Entre temps, le 6 juin 2019, la République de Djibouti promulgue une Loi relative à l'Économie Sociale et Solidaire

Le Maroc est en bonne voie pour leur emboîter le pas, le Sénégal également, l'Afrique du Sud, République Dominicaine, Brésil, Corée du Sud sont également des pays qui ont des projets de loi-cadre d'économie sociale et solidaire.

Dans cette session, nous avons le plaisir de faire dialoguer trois artisans de lois d'ESS dans leur pays respectif, pays qui certes présentent des différences en matière d'avancement de l'ESS puisque le Cameroun et l'Uruguay ont adopté une loi ESS alors qu'un projet a été déposé au Maroc. Mais entre l'adoption et l'application, il y a également un monde ! La loi uruguayenne n'est pas encore opérationnelle alors que la loi camerounaise a été sanctionnée et complétée d'un décret du premier ministre portant structuration et fonctionnement du réseautage des unités d'économie sociale. Le dénominateur commun à tous ces pays c'est justement d'avoir pris la voie de l'ESS.

Contexte et conditions d'émergence de la loi ESS

Pour commencer, il nous faudrait planter le décor et que vous nous parliez du panorama, de l'état, de la situation de l'ESS dans vos pays respectifs et revenir sur les conditions qui ont permis de mettre sur la table des pouvoirs publics un projet de loi.

D'où la question suivante : Dans vos pays respectifs, quels ont été les conditions qui ont permis de mettre sur la table des pouvoirs publics un projet de loi ESS et de parvenir ensuite à son adoption en Uruguay au Cameroun ? (Contexte politique favorable, intérêt des pouvoirs publics pour l'ESS, forums et manifestations importantes en faveur de l'ESS, société civile de l'ESS qui a poussé en ce sens, dynamisme du secteur, programmes gouvernementaux de développement socio-économique etc.)

Pauline Effa, artisanne de la loi ESS au Cameroun

La loi au Cameroun a bénéficié d'un contexte très favorable, à commencer par le contexte politique. Un ministère de l'ESS a été créé en 2004 malgré la méconnaissance du concept. En 2006 a été organisé un colloque national pour renforcer la compréhension autour de ces concepts. En 2010 commence réellement l'élaboration d'une loi sur l'économie sociale, qui sera votée en 2020 : cela témoigne des hauts et des bas liés à ce vote. Des journées et la participation de nombreux acteurs à des journées

internationales de l'ESS ont aussi permis le vote de la loi en 2019 où les regards vers l'extérieur ont joué un rôle important.

Asmae Diani, Professeur Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, artisane du projet de loi ESS au Maroc

Contexte favorable à l'ESS depuis 2002, date de la création de la direction de l'ESS. Selon les gouvernements, le Maroc a, depuis, soit un ministère complètement dédié à l'ESS et à l'artisanat ou un secrétariat d'Etat rattaché à un ministère qui chapeaute l'ESS aux côtés d'autres secteurs d'activités. Ce contexte favorable apparaît aussi grâce à l'engagement des partis politiques et à l'intérêt des pouvoirs publics depuis qu'il existe un ministère de l'ESS. Ils ont assuré la coordination du projet de loi mais la démarche était participative afin d'impliquer tous les acteurs de l'ESS et la société civile de manière prioritaire. Tout un travail de mise en cohérence reste encore à faire, notamment au niveau de la prise en compte de la diversité sectorielle de l'ESS. La participation d'experts et de praticiens de l'ESS a aussi été bénéfique au projet de loi.

Le projet de loi en lui-même a commencé en 2015 et a été rendu en juin 2016. Il est depuis entre les mains du secrétaire d'Etat au gouvernement et est revenu aux mains du ministère dédié à l'ESS. Il est actuellement en cours d'actualisation, ce qui est une dimension extrêmement importante notamment au vu des enjeux de la crise économique actuelle.

Au Maroc sont aussi régulièrement organisés des salons de l'ESS qui dynamisent le réseau. La singularité marocaine qui a beaucoup boosté le secteur : des initiatives nationales ont permis de multiplier par 5 le nombre de coopératives. On a par exemple au Maroc 28 mutuelles et une union de mutuelles. On a aussi une dynamique législative autour de l'ESS qui est très positive, notamment autour de l'évolution des codes de la mutualité et de la loi de 1983 qui a été revisitée.

Mais il y a des retards sur le vote du projet de loi cadre, malgré la dynamique autour et dans le secteur qui ne s'est pas essouffée. Les pratiques continuent à s'améliorer avec et sans la loi.

Vivian Gilles, Ministerio de Desarrollo Social (MIDES), artisane de la loi ESS en Uruguay et Pablo Guerra, Université de la République d'Uruguay.

Le fait de passer de l'Etat de droit social au modèle de l'Etat libéral a amené une plus grande prédisposition à assumer le changement. Dès 2005 en Uruguay, avec un gouvernement de centre-gauche, l'ESS est évoquée. Les partis politiques en 2019 votent une loi avec une définition très ouverte de l'ESS et commencent à dialoguer.

Depuis 2005 il y a également eu des enchaînements de textes législatifs : depuis la Loi cadre des systèmes coopératifs en 2005 des textes ont été votés pour toutes les classes coopératives. D'ailleurs, avec la crise économique en ce moment, on constate qu'il y a un grand nombre des coopératives sociales inspirées du modèle italien. En 2010, un Fonds de développement pour l'économie sociale, dirigé vers les expériences autogérées, est créé. Ces changements ont été possibles grâce aux mouvements coopératifs et à la société civile.

Le contexte social a également joué pour le vote de la loi. Il existe beaucoup de convergences entre la société civile organisée et les partis politiques. Un discours commun donc, mais difficile de les séparer. Cela ne signifie pas que tout le monde était d'accord mais il y a eu un compromis. En Uruguay, même si c'est la gauche qui a pris la loi en charge, le système coopératif est très ancien dans le pays. Cela a créé un terrain solide pour l'apparition de la loi.

Pour finir, la loi a été votée en décembre 2019 avant le changement de gouvernement. Elle n'est pas encore mise en application.

David Hiez, Université du Luxembourg, auteur du Guide pour un droit à l'ESS

Volonté de donner des points de repères purement illustratifs sur l'ESS dans un premier temps, soit des questions qui vont se poser dans tous les pays et pour pleins de législations. Il ne peut cependant y avoir de réponse définitive à ces questions.

- La question de la définition de l'ESS.
- La question de son approche statutaire et normative

En ce moment, l'approche normative est de plus en plus employée. Mais ce sont bien souvent les deux. Il est certain qu'il ne faut pas avoir uniquement une approche statutaire.

- Est-ce qu'il doit y avoir une gouvernance démocratique ?

Certaines législations ne mentionnent rien. L'ensemble de ces questions et leurs différentes réponses vont donc amener à des mises en place de loi ESS très différentes dans différents pays.

Une autre question centrale tourne donc autour de ce qu'on met dans ces lois et de ce qu'on n'y met pas. Cette question s'est posée en Europe et en Asie au niveau des entreprises sociales : la réponse est plutôt que oui dans certains des Etats de ces régions où les entreprises sociales sont désormais considérées comme telles, malgré des résistances. Dans d'autres régions, comme en Afrique et en Amérique Latine, les groupements traditionnels posent question. Ils sont plus ou moins acceptés dans le secteur ESS.

Au niveau des organisations informelles, il semble qu'une troisième voie puisse être pensée. C'est un peu le cas en Afrique. Il peut être considéré dans certains pays que l'ESS peut être un moyen pour arriver à la formalité. Cela est dangereux : l'ESS est, dans ces cas-là, considérée comme un moyen de rentrer de nouveau dans le système capitalistique. S'il existe une définition statutaire de l'ESS, cela ne sert pas à grand-chose d'avoir un label. Si on a, en revanche, une définition très ouverte, il peut être opportun d'avoir un label qui va clarifier les situations délicates et incertaines. Mais qui attribue le label ? Quelles conséquences à la perte du label ?

Se pose aussi la question du contrôle et de la garantie du respect des principes qui sont affirmés pour les organisations de l'ESS. Plusieurs voies existent pour en assurer le respect : perte du label, sanctions pénales, disparition d'entreprises, requalification dans d'autres formes juridiques, etc. Cet échantillon est très large.

But d'un guide sur les lois ESS : ce n'est pas de fournir une loi toute faite qu'on pourrait adapter mais de se faire une idée de ce qui se produit dans différents pays.

Discussion

Eva Cantele : Pour en revenir à nos lois Camerounaise, Marocaine et Uruguayenne et se pencher sur le contenu, en dehors de la dénomination de la loi – ESS pour l'Uruguay et le Maroc et économie sociale pour le Cameroun - les lois uruguayenne et camerounaise et le projet de loi marocain présentent de nombreuses similitudes. Ce sont toutes trois des lois de type loi-cadre, même si l'Uruguay ne le mentionne pas. En général, ces lois sont très générales et indiquent une intention claire des parlements concernés de cadrer les actions de l'ensemble du gouvernement en faveur du secteur.

C'est pourquoi ces lois sont assez concises :

- 20 articles pour la loi uruguayenne
- 22 articles pour la loi camerounaise
- 28 article pour le projet de loi marocain

Les principes énoncés sont une parfaite illustration des similitudes des lois de l'économie sociale et solidaire. On les retrouve (art. 3 alinéa 1 loi ES Cameroun / article 4 loi ESS Uruguay / article 3 projet de loi ESS Maroc)

- La primauté de la personne sur le capital,
- La gouvernance et gestion participative, démocratique, autonome et transparente,
- La lucrativité limitée,
- L'utilité collective, la satisfaction des besoins des populations, ou l'engagement avec la communauté en vue d'un développement local ou territorial
- La juste répartition et redistribution des excédents
- Particularité du projet de loi ESS au Maroc : la coopération entre les organisations de l'ESS à différents niveaux mais aussi la mention de l'éducation et formation à l'ESS
- Particularité de la loi ES au Cameroun : la liberté d'adhésion
- Particularité de la loi ESS en Uruguay : la relation de solidarité, coopération, réciprocité et surtout, la mention de l'équité entre les genres.

En ce qui concerne les principes énoncés, la loi uruguayenne, dans son article 4 alinéa f) prévoit « que les entités de l'ESS devront promouvoir l'équité entre les genres et favoriser inclusion sociale de personnes avec des difficultés d'insertion ». Pouvons-nous dire que cette disposition traduit une priorité donnée par les organisations et entreprises de l'ESS uruguayenne à la perspective de genre et plus généralement, la lutte contre les discriminations ? Quelle est la relation entre des préoccupations d'équité entre les genres et féministes et le secteur de l'ESS en Uruguay ?

Vivian Gilles : les mouvements féministes entrent en convergence avec d'autres mouvements de l'ESS, et sont présents dans des coopératives. Les importants mouvements féministes datent d'il y a trente ou quarante ans, et on se rend compte que les lois votées en faveur de l'inclusion grâce à l'action des féministes servent aussi l'ESS. Des principes de certaines des lois sont ainsi entrés dans les normes de l'ESS. En ce qui concerne les principes énoncés, l'article 3 du projet de loi marocaine mentionne « l'éducation et la formation des membres, des dirigeants élus, des salariés, des bénéficiaires et

l'information du grand public. ». Peu de lois font référence à l'éducation et la formation à l'ESS. Pourquoi selon vous avoir fait ce choix ?

Asmae Diani : c'est le cas dans les articles 3 et 10. Il y a deux logiques mises en œuvre au niveau éducatif : renforcement des capacités des acteurs de l'ESS et de leur formation (par exemple avec des masters) d'un côté, et la diffusion de la culture de l'ESS de l'autre. Tout cela est lié au constat de la désolidarisation de la société vis-à-vis de l'ESS. Cela a aussi pour objectif de lutter contre les préjugés qu'ont certains jeunes par rapport aux organisations de l'ESS. Dans un troisième volet, il y a aussi des encouragements qui sont faits pour la recherche académique et la recherche-action. Cela dans l'objectif de qualifier les organisations de l'ESS existantes, mais aussi de restituer les pratiques déjà existantes innovantes. En ce qui concerne la définition du périmètre de l'ESS par la loi camerounaise, la notion d'« Unité de l'économie sociale » présente l'avantage de n'exclure personne par principe, tout en garantissant l'unité du secteur par l'adhésion à des principes communs. Pourquoi selon vous avoir fait ce choix ? L'expérience du Cameroun est particulièrement intéressante en ce sens car un décret ministériel du 3 janvier 2020 (2020/0001) portant structuration et fonctionnement du réseautage des unités de l'économie sociale vient compléter la loi-cadre en créant des réseautages horizontaux (entre filière) ou verticaux (au niveau local RELES), régional (RERES) et national (RENES). Pourriez-vous nous parler du fonctionnement de ces réseautages des unités de l'économie sociale ?

Pauline Effa : Dans le contexte camerounais, il y a beaucoup de minuscules organisations qui sont à la merci de pratiques peu orthodoxes. Il faut s'intéresser à toutes ces unités pour n'exclure personne. On est actuellement en plein chantier de structuration d'un RELESS dans une pluralité de communes, pour lequel on est en partenariat avec des maires. On accompagne aussi l'auto-structuration de ces unités d'économie sociale. Le Cameroun a besoin de cette loi au regard de l'informalité des activités qui se font sur le terrain.

La question du cadre légal pose en réalité deux questions : la norme et la mise en œuvre /mise en place de la norme.

Il faut donc désigner des services compétents :

Autre similitude entre la loi uruguayenne et la loi camerounaise : la désignation d'un organe leader qui structure et impulse les politiques publiques.

La loi camerounaise a fait le choix de la compétence de l'Etat : l'Etat assure la promotion de l'économie sociale selon la loi camerounaise (article 8) puis désigne ensuite un organe collectif comme élément central : le Conseil National de l'Economie Sociale au Cameroun (article 7), où la création est renvoyée à la volonté du Président de la République.

La loi uruguayenne désigne l'Institut National du Coopérativisme (INACOOP) qu'elle définit comme organisme impulseur des politiques publiques en relation à la promotion, formation, accompagnement et financement des projets d'ESS (article 11), dont elle prévoit ses compétences (article 12). L'INACOOP sera assisté d'un organe de consultation le Conseil Consultatif de l'ESS (article 14).

Le projet de loi marocain désigne le Conseil National de l'ESS (article 10) et détaille ses compétences (article 11), présidé par le Ministre en charge de l'ESS (article 12).

Le point commun entre toutes ces architectures est que la loi désigne organe collectif qui fournit une base pour réflexion pour les actions collectives.

Mais est-ce que l'architecture institutionnelle est fonctionnelle dans vos pays respectifs ? Dans le cas de l'Uruguay, qu'est-ce qu'il manque pour que la loi soit appliquée ? Au Maroc, où en est le processus d'adoption de la loi ?

Asmae Diani : 3 articles précisent la fonction du conseil de l'ESS (organe consultatif). Il est supposé faire des rapports pris en compte dans l'élaboration des politiques gouvernementales, et il est sensé refléter le caractère hybride du secteur de l'ESS. Cet organe publie tous les 4 ans un rapport sur l'évolution de la prise en compte ESS dans les politiques gouvernementales.

En ce qui concerne le projet de loi cadre : la semaine dernière a été signée une convention entre le ministère du tourisme, artisanat, économie sociale avec l'AFD (1 600 000 euros). Volonté de réaliser une étude diagnostic, de prévoir un travail anticipé sur les textes et sur leur application. La crise liée au Covid-19 a vraiment révélé les vulnérabilités du secteur et les manquements en termes de protection sociale. C'est pourquoi la généralisation de la protection sociale est souhaitée au Maroc à l'horizon 2023. Quelque part on se dit que c'est bien que la loi n'ait pas déjà été votée : il fallait qu'elle soit revisitée et complétée au regard de ces enjeux. Il faut encore actualiser le projet au niveau de l'approche genre.

Eva Cantele : En conclusion, il n'existe pas une loi ESS mais bien une pluralité, et c'est tant mieux car elles ont besoin d'être adaptées aux contextes locaux. Des discussions comme celles que nous avons aujourd'hui sont essentielles pour décortiquer ces lois. La crise sanitaire est intéressante aussi car permet de faire émerger d'autres nécessités et vulnérabilités auxquelles l'ESS peut répondre. Tout cela peut également permettre d'aiguiller de futurs Etats à les mettre en œuvre.

En guise de conclusion

Francis Kern, membre du Comité de Pilotage du Forum et coprésident du comité scientifique

En clôture à ce séminaire en visioconférence, il convient de le replacer dans la perspective du Forum. Le Comité de Pilotage a su transformer un handicap le report du Forum du fait de la situation sanitaire en opportunité, celle de préparer le Forum et d'avoir déjà clarifié l'existence des lois sur l'ESS. Les exposés de Lotfi Ben Aïssa et Houda Laroussi sur la loi tunisienne soulèvent des visions complémentaires quant à la deuxième partie une ouverture à l'internationale pour analyser ces lois dans d'autres pays du Sud en Afrique et en Amérique latine.

Il soulève la question de la traduction des prochaines réunions et dans l'organisation du Forum du français vers l'arabe mais au moins de l'arabe en français pour faciliter l'expression de certains participants.

Le webinaire de ce matin peut servir de préparation au Forum d'octobre, notamment sur les thématiques de la gouvernance (Lotfi Ben Aïssa) et du lien des acteurs de l'ESS avec les territoires et les alternatives qu'ils proposent entre le public et le privé (Houda Laroussi). Lotfi Ben Aïssa rappelle que la gouvernance démocratique n'est pas le seul enjeu du champ législatif mais que la loi dans sa définition des structures de l'ESS et en particulier des entreprises relevant de l'ESS. Par exemple est ce que des SARL ou des SAS peuvent du fait de leur dynamique entrepreneurial et innovante centré sur les finalités sociale ou environnementale relever de l'ESS ? De son côté Houda Laroussi met en garde contre un excès du processus législatif qui pourrait conduire à occulter la voie nouvelle que constitue l'ESS comme économie alternative, comme vision radicalement différente du mode de développement. Houda Laroussi souligne que les territoires sont peut-être le lieu où cette dichotomie,

ce clivage peut se résoudre sur les territoires, les districts industriels italiens en sont un exemple et Francis Kern rappelle que plus près de nous les Pôle territoriaux de coopération économiques (PTCE) initié par le labo de l'ESS s'inscrit dans cette approche. Le territoire permet de faire coopérer une multitude d'acteurs privés et publics sur un projet partagé comme le dit Eloi Laurent face à « L'impasse collaborative, pour une économie de la coopération » c'est peut être sur ces questions que les ateliers du Forum pourront échanger et comment des acteurs internationaux peuvent être associés à ces projets de territoires mais tout en restant vigilant car comme l'a rappelé Lotfi Ben Aissa, le processus législatif est un processus de combat et d'engagement citoyen entre décideurs et acteurs de la société civile. et ne pas perdre de vue que l'ESS doit permettre aux petits artisans et aux paysans et plus largement aux acteurs du secteur informel de trouver les chemins de l'autonomie, de l'exercice de la citoyenneté, de gérer l'argent qui est le fruit de leur labeur et que la pérennité de leur entreprise dépend du collectif ».

Francis Kern souligne que grâce aux intervenant.e.s de FI-ESS nous avons pu découvrir un ensemble de lois ESS votées à l'international nous ont aussi permis d'avoir une certaine ouverture et d'analyser différents contextes. De mettre en évidence les particularités nationales, et les avancées de l'ESS dans différents pays. Il serait souhaitable que le programme du Forum prévoit un atelier thématique qui puisse capitaliser ces points et servir de grille d'analyse pour de nouveaux projets de loi en préparation dans l'esprit du guide présenté par David Hiez, c'est aussi une forme de réciprocité dans la coopération internationale.

D'autres propositions ont été formulées qu'il pourrait être intéressant de concrétiser en organisant plusieurs ateliers sur certains points forts : le genre (Vivian Gilles), les questions d'échanges statutaires (David Hiez), etc.

L'ensemble de la matinée montre qu'il ne faut pas s'enfermer dans des visions trop fermées mais au contraire avoir une vision transversale pour que l'ESS puisse être une réponse au défis sociétaux que nous affrontons. C'est peut-être ainsi qu'il faut penser la réciprocité et la valoriser au niveau des territoires comme l'illustrent les pôles territoriaux de coopération économique en France mais en incluant et en spécifiant le rôle et les missions des acteurs internationaux. Cela peut être une idée à prendre en compte sous forme d'une table ronde pour penser le fonctionnement de la réciprocité dans le monde de la coopération internationale.